

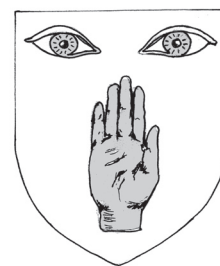


Armoiries
de Manduel

LOU PAPET

Numéro - 11 - Août 2016 - Publication municipale et conviviale

Mandieuulen



Blason
des Consuls

Des douceurs mandueloises

EDITO

Lou Papet ?

C'est un peu comme cette belle tranche de pain cuite et dorée à souhait que l'on tartinerait de jaune, de rouge, accompagnée d'un sirop que d'aucun colorerait à sa convenance autour d'un puits sans fond qui se ferait l'écho d'histoires « salées », « croustillantes » ou encore « aigres-douces ». Sous l'ombre d'un impérial mais néanmoins bienveillant figuier ou encore mûrier.

A chacun donc de mettre ses papilles en éveil pour apprécier les douceurs mandueloises savamment et patiemment préparées par Messieurs Michel Fournier et Michel Arcas qui n'ont de cesse de nous régaler avec cette même passion gourmande qu'est la leur pour « Lou Papet ».

Isabel ALCANIZ-LOPEZ
Adjointe déléguée
à la Communication



Culture intensive de la betterave

En ces années 1811/1812, notre village de Manduel qui compte 1228 habitants, tire ses ressources principalement de la vigne, quelques arpents de terre pour les céréales et des plantes fourragères pour l'alimentation du bétail. Quel n'a pas du être l'étonnement, voire la stupéfaction en avril 1811 lorsqu'ils apprennent par le maire, qu'un décret préfectoral les incitent à se mettre à la culture de la betterave, ainsi le veut S.M. l'Empereur Napoléon 1er. Monsieur Rolland, Baron d'Empire et préfet du Gard doit communiquer dans toutes les mairies des instructions précises sur la culture de ce légume et les avantages que l'on peut en tirer. Un avis est aussi communiqué aux propriétaires afin de connaître les surfaces qu'ils pensent consacrer à cette culture nouvelle.

Le Gard doit semer 200 hectares dont 2 pour la commune de Manduel ; 22 agriculteurs ont été intéressés

Mais la culture de cette racine nécessite un sol meuble, ni trop sec, ni trop humide. Le climat du midi paraît leur convenir car la chaleur augmente le principe sucré de la betterave dont il existe 5 sortes : les grosses rouges, les petites rouges, les jaunes, les blanches (dites betteraves de disette) et la rouge veinée, la moins productive. Elles doivent être arrachées dès les premières gelées, il est rappelé



Chères lectrices, chers lecteurs,

Je n'ai pas l'intention de vous faire ici un cours d'histoire, mais simplement vous donner quelques éléments concernant la situation en France en 1811. Ces renseignements vous éclaireront sur les faits qui vont être narrés et dans lesquels notre modeste village de Manduel a tenu une place prépondérante.

Le 16 mai 1806, l'Angleterre déclare le blocus maritime des côtes françaises de Brest à l'embouchure de l'Elbe.

Pour répondre à ces mesures Napoléon 1er instaure le blocus continental, il voulait la ruine économique et financière de l'Angleterre.

Mais en bloquant les ports français aux marchandises venant d'Angleterre, les produits venant de nos colonies des Antilles ne pouvaient plus entrer en France et apporter notamment deux denrées précieuses dans la vie courante, le coton et surtout le sucre de canne.

A Paris, Parmentier et Chaptal, après avoir essayé de produire du sucre avec le raisin, réalisent les premières expériences avec les betteraves.

C'est Benjamin Delessert qui met au point la technique d'extraction du sucre de betterave.

Par son décret du 25 mars 1811, l'Empereur Napoléon 1er va étendre la culture de ce légume dans toute la France et sur 32.000 hectares. Après le succès obtenu dans la fabrique de sucre de Barruel et Chapelet dans la Plaine des Vertus (actuellement La Courneuve), par son décret du 15 janvier 1812, l'Empereur crée quatre Ecoles Impériales expérimentales de chimie sucrière : Wachenheim (Rhénanie-Palatinat, alors département français du Mont-Tonnerre), Douai, Strasbourg et Castelnau.

Michel FOURNIER

que celles réservées à la graine, car il faut prévoir pour les années suivantes, doivent être plantées à 3 pieds au moins de distance les unes des autres.

Voilà une sage résolution, car en cette année 1811, il est assez difficile de se procurer de la semence de ce légume inconnu dans le Gard, et les prix de vente se sont élevés et, pour accroître leur stock, les grainetiers ont dû s'approvisionner dans le sud-ouest. Ayant eu connaissance de ce problème d'approvisionnement, le Préfet du Gard a obtenu de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, un envoi de graines de betteraves blanches.

Ainsi la récolte pour 1812 est parée, il ne reste plus au préfet qu'à prévoir le traitement de ces betteraves, pour en extraire le sucre. Le préfet adresse alors un courrier à M. Baptiste Fournier pharmacien bien connu à Nîmes et qu'il sait apte à s'intéresser à cette nouvelle industrie : « *Mon opinion à cet égard se fonde sur la connaissance que j'ai du zèle avec lequel vous avez constamment secondé les intentions du Gouvernement dans tout ce qu'il a jugé convenable pour le bien de l'Etat, notamment en ce qui concerne la fabrication du sucre et du sirop de raisin.* ». Il lui fait parvenir un mémoire concernant l'extraction du sucre de betterave.

En fait, c'est Jean-Marie, l'un des fils de Baptiste Fournier, étudiant en pharmacie qui va prendre

en main l'étude et la mise en place de cette nouvelle industrie. Il fait venir des graines de la région de Toulouse, le sud-ouest étant ouvert depuis longtemps à la culture de la betterave. Mais la rareté de cette graine ne lui permet pas de faire une étude détaillée. Il a cependant des graines de betteraves blanches, qu'il sème à Nîmes dans un jardin potager.

Cette nouvelle culture est vraiment une affaire d'Etat. A Paris, le Ministre de la police générale regroupe toutes les informations venant de province et pouvant répondre à certaines de ses questions. Est-ce que les grands propriétaires se sont empressés de réserver une partie de terrain ? Est-ce que les paysans ont conscience que la mise en place de cette nouvelle culture peut leur apporter des ressources supplémentaires ? Y-a-t-il création d'établissements pouvant traiter l'extraction du sucre ?

Il s'établit un très important échange de courriers entre le Conseiller d'Etat, Comte de l'Empire, chargé de la police générale et le Préfet du Gard. Ce dernier est parvenu à sensibiliser les propriétaires terriens, ceux-ci se sont rapidement mis en quête de semence, malgré la saison très avancée pour les semis et la rareté des graines.

Quant au sujet d'établissement pour l'extraction du sucre, le préfet du Gard, rassure le Conseiller d'Etat en lui citant l'exemple du

pharmacien Fournier : « *...J'ai engagé M. Fournier, habile chimiste connu avantageusement pour une grande fabrique de sirop de raisins établie à Manduel, à s'occuper cette année de la confection du sucre de betteraves, je ne doute point que le succès couronne son travail...* ». En fait les Fournier père et fils sont les hommes de la situation.

L'année suivante, la culture de la betterave est mise en place, 100.000 hectares sur l'ensemble du territoire français, comme convenu, 300 hectares dans le département du Gard, réparties en tenant compte de la nature du sol apte à cette culture. Le Ministre des Manufactures et du Commerce arrête :

Art. premier. – MM. les Maires assigneront à chaque propriétaire de leur commune, la quantité d'hectares ou d'ares qu'il devra semer de suite en betterave dans cette terre légère, sablonneuse et humide, ou susceptible de quelque irrigation.

Art.2. – Le Gouvernement attache la plus haute importance à l'exécution des mesures qu'il a prises pour la fabrication du sucre de betterave ; des fabriques ont été mises en activité ; un élève de ce département a été envoyé à l'école établie à Castelnau pour apprendre la connaissance des propriétés qu'exige l'extraction du sucre de betterave. Les cultivateurs auront la certitude de placer les produits de leur culture à un prix avantageux.

Art. 3. – Dans les cas où ces propriétaires refuseraient, sans motif reconnu légitime par le Maire, d'obtempérer à l'invitation qui leur sera faite, leur refus sera constaté par procès-verbal que le Maire transmettra au Préfet.

Art. 4. – Dans le cas où les cultivateurs n'auraient point à leur disposition les graines nécessaires pour les semis, les Maires sont chargés de faire appel aux jardiniers, d'employer tous les moyens possibles pour leur procurer la quantité de graines dont ils auraient besoin.

Fabrication de sirop et de sucre

Bien avant que l'on pense à extraire du sucre de la betterave, grâce aux travaux de M. Parmentier, il avait été procédé en 1810 à l'expérience avec le raisin. Dès 1808 Baptiste Fournier associé au docteur Solinani, tous deux de Nîmes, avaient procédé à des essais. L'année suivante, ils avaient fait parvenir des échantillons au Ministre de l'Intérieur et avaient reçu des avis favorables, ainsi que des lettres de Parmentier.

Les voilà donc cherchant à créer un établissement valable aux alentours de Nîmes. Après bien des recherches, Baptiste Fournier parvient à trouver un local pouvant servir à l'extraction du sucre de betterave. Il s'agit d'un atelier qui a été installé à Manduel pour l'extraction des soies de cocons et dont le contrat se termine. Il en informe aussitôt le préfet : « *Cet atelier m'a paru aussi commode qu'avantageux par sa disposition ; il est possible que quelques-uns des fourneaux employés à la filature, puissent me servir pour rapprocher les sirops, ce qui dispenserait alors*

la construction de deux parties. Cet atelier est situé à Manduel. »

En 1810, Baptiste Fournier, pharmacien, Quinquand confiseur, Roux médecin et Blanc notaire impérial, se forment en société pour créer un établissement considérable consacré à la fabrication de sirops et de sucres de raisin. Cette fabrique est connue dans le commerce sous la raison commerciale des Sieurs Fournier et Quinquand. Le préfet les soutient de tout son appui : « *Cette société a à sa tête M. Fournier pharmacien, aussi distingué par ses connaissances en chimie, que par son zèle pour tout ce qui peut toucher de près ou de loin à la fabrication de sirop de raisin et qui a obtenu des succès. Ils ont assuré qu'ils avaient investi à la création 100.000 fr. et que, pour peu qu'ils soient favorisés dans leur exploitation ils donneraient tout le développement dont ils pourraient être susceptibles.* »

Outre la fabrication de sirop et de sucre de raisin, ils réalisent aussi des confitures d'orange, de coing et de cédrat avec le sucre de raisin, à un prix raisonnable pour les consommateurs et en quantité suffisante pour la consommation.

Hors en cette fin d'année 1810, il est à considérer que la fabrication du sucre de raisin sera contrariée par la mauvaise récolte, un tiers seulement des années précédentes. L'atelier de Manduel fonctionne : 5 chaudières sont en chauffe pour la fabrication de sucre ; on tirera de 1.200 à 1.250 myriagrammes.

Individuellement, quelques pharmaciens et un petit nombre d'agriculteurs ont fait des essais pour l'approvisionnement de leur officine ou pour l'usage de leur famille. Quant aux fabricants, ils se borneront à la seule fabrication de sirop et extrairont peu de sucre. Ce qui fera un manque surtout pour sucrer certaines boissons comme le café, d'un usage journalier dans presque toutes les familles. Les hôpitaux et hospices auront à souffrir du manque de sucre, quoique certains de ces établissements, en particulier ceux de Nîmes, St-Gilles et Beaucaire se sont approvisionnés en cassonade ordinaire lors de la Foire de Beaucaire. Dans quelques pharmacies, pour certaines préparations, on remplace le sucre par le sirop de raisin ou par le miel. L'année suivante on peut espérer un rendement important dans l'usine de Manduel et dans celle qui s'est installée à Vauvert mais qui est de moindre importance

En mars 1811, l'entreprise est parfaitement installée à Manduel, la production est des plus prometteuses, MM. Fournier et Quinquand invitent le maire de Manduel à visiter les ateliers installés à l'entrée du village dans un bâtiment appartenant à M. François Blanc. Ce dernier s'y rend en compagnie de M. Jean-Louis Dupin, conseiller municipal, délégué en tant que commissaire pour la visite. « On leur a présenté une quantité de moscouades* conforme à l'échantillon envoyé au Ministère de l'Intérieur. En cette année 1811, malgré le prix élevé des raisins pratiqué par les récoltants, le sirop de raisin pourra être vendu 30 sols le kilo.

A quelques temps de là, les industriels établis à Manduel lancent une invitation au maire de Nîmes, pour qu'il vienne visiter leur installation unique dans le Gard. Celui-ci ne croit pas bon de se déplacer, l'usine n'étant par sur Nîmes. Le pharmacien Fournier étant membre de l'Académie Royale de Nîmes, cette vénérable institution nomme quatre commissaires choisis au sein de l'Académie des sciences et des lettres du Gard , dont le Secrétaire perpétuel, Gergonne et Granier.

(N.D.L.R. Grâce au rapport très détaillé de 20 pages, se trouvant aux Archives départementales du Gard nous possédons une description très précise de l'établissement qui nous laisse à penser qu'il s'agit de la maison sise au N°36 de la rue de Bellegarde. Suit une autre description intéressante, celle du fonctionnement et de la technique d'extraction du sirop de raisin.)

« Manduel est placé au milieu d'un pays de vignoble et recueille 4.000 muids. Le lieu de l'entreprise est facile près du chemin de Claux, situé à une demi lieue de la grand route de Languedoc.

« Les ateliers de la manufacture sont parfaitement appropriés à leur destination. De chaque côté d'une grande cour, formant un carré long de 30 mètres, dans la plus grande dimension se trouve un corps de bâtiment exposé du nord au sud, celui de la gauche, en entrant est un immense cellier qui peut contenir plus de 400 muids de futaille et au-dessus duquel pourront s'établir avec succès les appareils pour le dessèchement et la concrétion des moscouades. On trouve une autre cheminée et deux autres fourneaux avec des bassins destinés à la clarification. On y trouve aussi deux réfrigérins.*

« L'atelier contient en tout 31 fourneaux, la chaleur est communiquée par un tuyau dans la partie supérieure pour chauffer le haut du fourneau qui repose sur un bain de sable. Des soupiraux et des cendriers alimentent la combustion et reçoivent les résidus. On emploi pour combustible de la houille des mines d'Alais d'une qualité moyenne.

« Après l'atelier, sous un hangar est un puits à roue qui fournit l'eau nécessaire à chaque fourneau. Les bassines de cuivre ne sont ni profondes, ni grandes, elles cuisent environ 40 livres de moût ; elles s'enlèvent du fourneau à chaque cuisson et sont soigneusement nettoyées et curées au sablon.

« Tous les vases en bois dans lesquels ont met le sirop pendant sa fabrication sont soigneusement carbonisés afin d'éviter le mauvais goût ou la coloration du produit.

« M. Fournier a considérablement simplifié le procédé inventé par M. Laroche de Bergerac. Il faut faire attention à l'usage des mèches souffrées et du soufrage ; à Manduel, aucun incident ne s'est produit... »

En début septembre 1811, MM. Fournier et Quiquandon, ont accru considérablement leur production, ils avaient eu connaissance, par l'arrêté de la préfecture du 5 septembre 1810, que l'Empereur accordait un somme de 12.000 fr à qui produirait plus de 40 quintaux métriques de moscouades. Par sa lettre du 26 septembre du même mois, le Ministre de l'Intérieur, comte de l'Empire, fait savoir au préfet du Gard : « ...Les Sieurs Fournier, Quiquandon et Cie se sont distingués dans ce genre d'industrie, bien qu'ils n'aient pas atteint dans leur fabrication, la quantité déterminée, Sa Majesté a voulu néanmoins leur donner une preuve de sa satisfaction en leur accordant à titre de gratification une

somme de 12.000 fr. pour reconnaître la peine qu'ils se sont donnée et le soin qu'ils ont mis à faire procéder une fabrication si importante aux besoins publics... »

En janvier 1812, cinq écoles expérimentales de chymie* sucrière sont créées par arrêtés de l'Empereur. En février, le Ministre des Manufactures et du Commerce, fait savoir au Préfet du Gard, qu'en raison du succès qu'a connu la culture de la betterave dans ce département, il serait bon d'envoyer une personne à l'école de Castelnaudary qui peut recevoir 15 élèves. Il devra être choisi parmi les étudiants en pharmacie, en médecine ou en chymie ; il devra suivre un enseignement pendant au moins trois mois et recevra une indemnité de 1.000 fr. Bien évidemment, le Préfet du Gard pense au fils Fournier qui remplit toutes les conditions requises. François-Marie Fournier, âgé de 22 ans, étudiant en pharmacie, se rend à Castelnaudary pour le 10 mars.

Lors de son séjour à l'école, le fils Fournier a de nombreux échanges de courrier avec le préfet du Gard, tant sur le plan de l'extraction du sucre que sur celui de la culture de la betterave, qui est très importante dans la région de Castelnaudary. Dans sa lettre du 12 avril 1812 il lui dit :

« Il faut essayer la culture sur les bords du Gardon, surtout près de La Calmette et faire en sorte que les troupeaux de moutons ne passent dans les champs concernés. Cet engrais est très nuisible au principe sucré que renferme les betteraves.

« Je fais passer à mon père deux petits échantillons que je le prie de vous communiquer. Ce sucre est tel qu'il s'est formé dans le sirop fourni par la betterave, il est loin d'être inférieur au sucre brut d'Amérique, tant par le grain que pour le goût... je ne doute pas que dans peu, notre direction puisse offrir à Sa Majesté plusieurs pains de sucre aussi beaux que le plus beau sucre d'Hambourg... »

Il a aussi l'occasion de se procurer quelques livres de graines de différentes sortes de betteraves qu'il envoi à son père, accompagnées d'échantillons de pains de sucre.

En juillet 1812 il lui est alloué une somme de 600 fr., indemnité accordée à raison du temps qu'il a passé en qualité d'élève à l'école expérimentale de chymie sucrière et, ses frais de route sont fixés à 2 fr. par myriamètre pour aller et 2 fr. pour revenir.

En septembre 1812, Baptiste Fournier demande une somme de 3.000 fr. au Ministre des Manufactures et du Commerce pour l'établissement d'un atelier pour opérer des essais sur la fabrication du sucre de betterave et dans lequel son fils Jean-Marie, élève de l'école de Castelnaudary, opérerai d'après les procédés du Sieur Bounmatin, enseignés dans cette école. Le personnel à employer pour traiter les betteraves selon ce principe se compose de : 4 hommes pour râper à 1,50 fr. ; 2 femmes pour monder et laver à 1 fr. ; 2 hommes pour alimenter les fourneaux, laver et transporter.

Malgré la réussite de ses travaux, Baptiste Fournier poursuit et améliore la production de sucre de betterave ; en 1813, il présente à l'Académie des échantillons de sucre excellents. D'autre part, il soumet un projet permettant de remplacer la teinture d'indigo d'Amérique par de la fécule de pastel. Le Gouvernement avait dès 1811, instauré la culture du pastel dans toute la France et notamment 100 hectares pour le département du Gard. Ainsi un avenir de polyculture s'ouvrait pour les paysans du Gard.

Lou Papet Mandieulen

(Texte réalisé d'après des documents et lettres, conservés à l'Académie de Nîmes, aux Archives Départementales du Gard et de l'Aude.)

AGRICULTURE

La gestion des communes dépendant du préfet, celui-ci demande souvent des enquêtes détaillées sur la production agricole ; c'est ainsi que nous pouvons avoir de nombreux et précieux renseignements. Voici les différentes espèces de raisins cultivées dans la période concernée et pour lesquels nous avons conservé l'orthographe originale :

Raisins colorés :
Espar, alicante, granache, ulliade, pique poule, pique poule bourre (raisin de Bourgogne), ugne, moulan, spiran, sipiran verdaou, ferré (ou terré), ferré ou terré bourre, maroquin, brunes, muscat rouge, clairete rouge, olivette rouge, raisin de poche, raisin de pauvre ;

Raisins blancs :
Raisin de la magdeleine, raisin de corinthe, ugne, muscat, muscat grec (ou d'Espagne), doucé, jubi, ulliade, calitor, gallet, servan, clarete, olivette blanche, sadoule bouvier.

Gardes-vignes

Lorsque le raisin mûrit, la mairie nomme des gardes vignes rémunérés par les propriétaires au prorata de la superficie à surveiller. En 1810, les propriétaires ayant refusé toute rémunération, seuls quelques invalides ou infirmes ont répondu présent.

A la réunion du conseil municipal du 12 mai 1811, il est arrêté :

1) il sera nommé six gardes vignes sur le territoire de Manduel ;
2) les propriétaires dont la garde dans le quartier désigné seront tenus de payer une rétribution de 3 centimes pour chaque 6 ares 18 centiares de contenance ; ils pourront être forcés par action devant le juge de paix.

3) les gardes vignes seront nommés par M. le Maire et seront tenus de garder toute la saison comme font les gardes champêtres et ne pourront cesser leur garde qu'après la levée entière des fruits.

Le 20 septembre 1811, le conseil municipal, réuni par le maire décide que l'ouverture des vendanges est fixée au jeudi 26 septembre. Il sera cependant autorisé de cueillir les raisins blancs avant la date fixée..

Les contrevenants seront punis d'une amende.

Les grappilleurs et les bergers n'entreront dans les vignes qu'après la récolte entièrement levée.

L'année suivante. Il est adopté ce qui suit lors de la réunion du Conseil municipal du 28 juillet 1812 :

Le maire de Manduel, considérant qu'il est d'usage qu'à l'époque où les raisins commencent à mûrir, il soit établi dans cette commune un nombre de gardes pour veiller dans chaque partie du territoire à la conservation de ce fruit si précieux à ses habitants ; le salaire de ces gardes est déterminé par les administrateurs municipaux, soit payé par les propriétaires à raison de la contenance des vignes qu'ils possèdent.

Barthélemy Thibaud, Mathieu Eissette sont nommés gardes du quartier du Plan ; Charles Gazay garde à la Comelle ; Jacques Dumas garde au Tourton et au Gros Fangon ; Jean Cestier garde aux Cavaux et Milias. Leur salaire est

de 60 centimes pour 74 ares ou une salmée de contenance ; et Jean Privat garde au quartier de Lignan et, vu que ce quartier est plus exposé au maraudage et, par conséquent plus pénible à garder, le salaire est fixé à nonantes centimes pour 74 ares ou une salmée de contenance. Lesquels gardes seront tenus à remplir leurs fonctions dans leurs quartiers respectifs jusqu'après les vendanges ; et étant ici présents, ils ont fait entre les mains du maire, la promesse de bien et dûment remplir leurs devoirs moyennant quoi, ils ont été reçus en qualité de gardes fruits.

Culture du tabac

Quelques irréductibles ayant passé outre l'arrêté du préfet, le 20 janvier 1812, le maire de Manduel reçoit un rappel à l'ordre de la préfecture :

Monsieur le Maire, la culture du tabac est interdite dans ce département selon le décret impérial du 29 décembre 1810, d'après lequel toute infraction sera punie d'une amende de 1000 fr. et de la confiscation du tabac.

La régie effectuera chaque année une visite générale des terres, jardins et enclos, et poursuivra, avec toute la sévérité de la loi, les individus qui se livreraient à la culture du tabac, quels que soient le nombre de pieds plantés.

Prévoir la disette

8 avril 1814

Monsieur le Maire,
« La rigueur de la saison s'étant prolongée pendant le mois de mars dans une partie de la France, n'a pas permis d'ensemencer en temps opportun et les circonstances extraordinaires où nous nous trouvons, appellent l'attention de l'administration sur les moyens d'assurer les subsistances pour cette année.

« Il serait bon que les cultivateurs, avec plus d'ardeur que jamais se livrent à la culture de la pomme de terre, du millet noir et du maïs ou blé de Turquie afin de pallier le manque de ces produits qui nous venaient de la Bourgogne et du Haut-Languedoc.

« Il est donc de la plus haute importance de prévenir, par une active prévoyance, les calamités d'une disette, en augmentant les productions ordinaires.

« L'amour du bien public dont vous êtes animé, ne me permet pas de douter, Monsieur le Maire que vous n'employiez tous vos soins à éclairer vos administrés sur un objet aussi intéressant ; mais de manière à ne point les alarmer sur la situation actuelle des subsistances qui, comme vous le savez, est des plus satisfaisantes. »

Arrêté de la police

15 décembre 1814

Une ordonnance de M. le Directeur de la police du Royaume, en date du 18 novembre dernier, astreint les fermiers, laboureurs et cultivateurs à faire inscrire d'une manière ineffaçable, leurs noms sur la partie supérieure du coutre* de leurs charrues, et à enlever tous les soirs, après leur travail, ces coutres pour être portés à leur domicile.

Les coutres qui ne porteraient pas le nom du propriétaire, ou qui, ainsi seraient trouvés dans les champs après le travail des laboureurs ou des ouvriers doivent être enlevés et déposés chez les commissaires de police, ou chez le Maire.

Règlementation des roues de charrette

1er août 1812

Le Préfet du département du

Gard, informe que le M. le Directeur général des ponts et chaussées souhaite que le service des ponts-à-bascule se fasse avec la plus grande exactitude et demande à veiller à la stricte exécution des lois et règlements sur la police des roulages. Cette dernière signale que plusieurs charrettes possèdent des cerclages métalliques des roues fixés avec des clous à tête de diamant qui excède de beaucoup la hauteur prescrite.

Tout clou de bandes doit être rivé à plat et ne pourra former une saillie de plus d'un centimètre sous peine d'une amende de 15 francs.

ELEVAGES

Une enquête préfectorale du 17 septembre 1814, nous apporte de précieux renseignements concernant les animaux domestiques existant dans la commune de Manduel :

Chevaux ou juments servant au labourage 30

Chevaux ou juments de selle 7

Mules ou mulets de carrosse 2

Mules ou mulets servant au labourage 100

Mules et mulets employés à d'autres usages 0

Anes ou ânesses 24

Porcs nourris 50

Consommation de viande de porc, 125 quintaux métriques

Nombre de chèvres 4

Troupeaux de moutons

14 septembre 1811

Monsieur,
Son Excellence, le ministre de l'intérieur annonce l'arrivée prochaine dans ce département de M. de Cèze, inspecteur général et de M. Lachenault, inspecteur particulier des dépôts de béliers mérinos. Leur mission a pour objet de faire un relevé statistique des troupeaux purs métis, ou indigènes existant dans chaque canton. De visiter dans le nombre des emplacements proposés pour devenir des dépôts de béliers, ceux qui paraîtront les plus susceptibles de remplir leur objet et d'organiser le service de ces dépôts
Ce département et particulièrement, l'arrondissement de Nîmes nourrit une grande quantité de bêtes à laine. Déjà quelques améliorations ont été faites par le croisement de la race indigène avec celle d'Espagne. Il est donc d'un grand intérêt pour l'agriculture et pour l'industrie de cet arrondissement d'obtenir au moins un de ces dépôts de mérinos.

La plupart des demandes ne concernent que les grands troupeaux. Je vous prie de m'adresser votre réponse dans les plus brefs délais possibles.
Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

A. PIEYRE

Education des vers à soie

2 février 1812

Je dois recevoir incessamment, Monsieur, une certaine quantité de graines de vers à soie blanche d'origine chinoise et je viens vous prier de me désigner quelques personnes aux quelles je puisse en faire la distribution, avec la certitude qu'elles donneront un soin particulier à son éducation qu'elles tiendront séparées du vers à soie blanche et du vers ordinaire et surtout qu'elles réserveront pour graines tous les cocons qui en proviendront. J'attends votre réponse incessamment et je vous prie de me dire la quantité de graines que chaque personne pourrait faire éclore.

A. PIEYRE

Préfet du Gard



La police recherche

Recherches de déserteurs

11 septembre 1811
Le décret impérial du 12 janvier dernier a fixé à 25 francs, la gratification pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur.
Les personnes auxquelles la gratification peut être payée, sont, indépendamment de celles attachées à l'arme de la gendarmerie :

Les sous-officiers de recrutement ; les sous-officiers et soldats des compagnies de réserve ; les préposés des douanes ; les agents de police ; les gardes-forestiers, les gardes-champêtres.
Lorsque l'une ou plusieurs personnes de celles dénommées ci-dessus, arrêteront un conscrit réfractaire ou déserteur, elles le conduiront devant le commandant de la brigade de gendarmerie la plus voisine du lieu de l'arrestation. Ce commandant dressera un procès-verbal et leur en remettra seulement une copie, si le capturé est un déserteur ; si c'est un réfractaire, il leur remettra seulement un récépissé.

16 avril 1813
Le sous-préfet au maire.
Le nommé Barthelemy Disset, conscrit de 1814 de votre commune, qui avait été choisi pour le service de l'artillerie, a disparu et s'est ainsi soustrait à sa destination.
Je vous invite à faire faire sur le champ les recherches les plus exactes pour tenter de le découvrir, s'il ne se serait pas réfugié dans votre commune, et à le faire arrêter s'il est découvert.
Je vous invite à prévenir sa famille que s'il ne se présente pas d'ici trois jours, devant M. le Capitaine de recrutement, je suis autorisé et décidé à placer la garnison à son domicile.
Veuillez bien m'instruire du résultat de vos démarches à cet égard.



22 septembre 1813
Le Sous-Préfet au Maire de Manduel,
Vous ne m'avez pas encore justifié, Monsieur de la présence aux drapeaux des nommés Jean Burle et Vidal militaires de votre commune rayés des contrôles de leur corps pour cause de longue absence ; s'ils étaient morts à l'hôpital, comme vous m'avez déjà dit qu'on le présumait ; leur acte de décès que la famille de chacun n'aurait pas manqué de recevoir en ferait la justification authentique.
Mais selon toute apparence, ils sont en état de désertion et, à moins que vous me fournissiez la preuve du contraire d'ici aux premiers jours d'octobre prochain, je suis décidé à envoyer la Garnison à leur domicile et à les placer aux frais de toute la commune. S'ils n'ont pas de domicile, ou s'ils manquent de tout moyen de pourvoir aux frais de la Garnison, veuillez me fournir les nouveaux renseignements que vous pouvez avoir obtenus sur le compte de ces deux militaires, me faire connaître leur situation, si vous la connaissez, d'en désigner le domicile et les facultés de leurs familles.
Recevez Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Recherches de prisonniers de guerre



Lors des guerres de Napoléon 1er de nombreux soldats ne sont pas revenus au pays ; il y eut de nombreux morts, mais aussi des prisonniers, comme en témoigne cet avis de recherche lancés en période de paix :
Au Quartier général impérial à Dresde,
Le 17 juin 1813
L'Adjudant commandant Baron DENTZEL chargé du détail des prisonniers de guerre

A Monsieur le Maire de Nimes, Monsieur,
Je viens de recevoir successive- ment quatre-vingt quatorze lettres qui m'on été adressées par MM. les Habitants de votre ville, relativement à leurs enfants et parents prisonniers de guerre en Russie.
Vous jugerez, Monsieur le Maire, en quelle grande quantité doit être le nombre de cette espèce de demande de toute la France et qu'il m'est absolument impossible d'y répondre individuellement. Cependant la justice de la demande et de l'incertitude dans laquelle se trouvent les parents de prisonniers, sont d'accord avec les sentiments de mon cœur. En conséquence il ne me reste d'autre ressource que de vous adresser un état de toutes les personnes de votre ville, qui m'ont écrit, avec prière de vouloir bien les prévenir que Sa Majesté s'occupe avec toute la sollicitude paternelle d'améliorer le sort des prisonniers et de les libérer le plus promptement possible. Dites-leur que j'ai envoyé le double de l'état en Russie, pour demander les renseignements et que je m'empresserai de les instruire de l'état de ma démarche, qu'ils sont d'autant plus facile à faire qu'il y a dans ce moment libre communication avec l'ennemi. Vous êtes le père de votre administration et me pardonnerez la peine que je vous donne dans cette occasion.
Agréez les sentiments de mon respect et ma considération distinguée.

Le Baron Dentzel

Bien évidemment, le maire de Nimes communique cette correspondance à tous les maires du Gard, au cas où il existe des prisonniers de guerre natifs de leur village.
8 juillet 1813
Le Maire de Nimes au Maire de Manduel
Monsieur,
M. L'Adjudant Commandant Baron Dentzel, m'a écrit de Dresde, sous la date du 17 juin, pour m'inviter à vous faire connaître qu'il espérait d'être bientôt à même de vous informer des résultats du soin qu'il prend pour obtenir des renseignements exacts sur les prisonniers de guerre en Russie. J'ai l'honneur de vous adresser une copie de cette lettre et un état désignatif de quelques personnes de votre commune, auxquelles vous voudrez bien la communiquer.
Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération

Contrôle des suspects

Au début de l'année 1811, le Procureur général impérial en la Cour de Justice criminelle du département du Gard, informe le maire de Manduel, qu'il a été pris des mesures à son niveau pour prévenir les crimes que la difficulté du temps peut faire craindre. Il demande que la police municipale redouble de zèle, que les hommes suspects pour leurs mauvaises mœurs ou leur oisiveté soient surveillés. Qu'il leur soit proposé des secours ou des travaux utiles rémunérés pour ceux qu'une extrême indigence pourrait pousser au crime.
Des patrouilles sont établies partout où la paix publique et la sûreté nationale pourraient être menacées. Mais ces mesures seraient insuffisantes sans le concours de l'action de la police judiciaire ; c'est pourquoi il est demandé à tous de redoubler de zèle, de vigilance et d'activité. Il demande aux maires de charger tous les officiers de police judiciaire de l'arrondissement, aux juges de paix, maires et adjoints, commissaires de police, gardes champêtres et forestiers et de leur communiquer sa lettre ; et d'informer le maire dans les vingt-quatre heures de tous les délits qui auront été commis et des mesures qu'ils auront prises pour en découvrir les auteurs et pour les constater et d'en aviser la préfecture.
Il invite le maire à lui désigner ceux des officiers de police qui auraient négligé de remplir leur devoir d'où dépend le maintien de l'ordre et de la sureté dans ce département.

En septembre 1812, la préfecture revient à la charge en rappelant aux maires la loi du 22 juillet 1791 :
« Les maires doivent tenir un registre des gens sans aveu, suspects et mal intentionnés, c'est-à-dire des personnes qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants. »
« Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de police, les noms, qualités, domiciles habituels, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit ; de présenter ce registre tous les quinze jours soit au Maire, soit aux officiers de police, ou aux personnes commises par la municipalité. »
« Toute infraction à cet égard de la part des aubergistes, logeurs, se punit d'une amende de 6 à 10 fr. »
« La police doit aussi s'assurer si les étrangers qui s'arrêtent dans les communes, sont munis de passeport et s'ils sont réguliers, s'ils ont été visés dans les villes où ils sont passés et s'ils ne se sont pas écartés de leur itinéraire. Enfin la police doit faire arrêter toutes les personnes qui voyagent sans passe port ».



Passage de réfugiés Espagnols

10 juillet 1814
Indemnité accordée à 4 réfugiés espagnols dans la commune de Manduel à raison de 75 centimes par jour et ce pendant 8 jours, du 27 juin au 4 juillet : 24 fr.



SOCIAL

3 janvier 1811
Lettre du préfet au sujet de l'épidémie variolique.
Des renseignements ont été demandés, au comité de vaccin, aux vaccinateurs du canton, pour ce qui concerne les vaccinations qu'ils ont opéré. A savoir :
Le nombre des vaccinations qu'ils ont opérées en 1810 ;
Le nombre des individus atteints durant cette année, de la petite vérole, celui des morts, et le nombre de ceux de ces individus qui sont restés infirmes, ou défigurés de cette maladie ;
Enfin les observations particulières et les moyens de donner à la propagation de la vaccine, toute l'intensité que le Gouvernement s'efforce de procurer.

19 septembre 1811
Arrêté concernant la mise en exercice du dépôt de mendicité. *Vous devez concourir à l'exécution de cette mesure destinée à détruire la mendicité en établissant un registre. Vous devez, non seulement y inscrire les mendiants de profession, mais encore ceux qui chercheraient à se soustraire aux mesures ordonnées.*
Faites bien attention qu'on n'entend point par mendiants de profession ceux que les circonstances de mauvaises récoltes et la suspension de travaux ont momentanément réduits à l'indigence ; ils doivent être secourus, soit par les bureaux de bienfaisance, soit par le moyen des ateliers de charité. Les seuls individus qui doivent être envoyés dans le dépôt de mendicité, sont ceux qui font profession de mendier, qui, sous le prétexte de maladies feintes ou réelles, assiègent les entrées des édifices consacrés au culte, parcourent les campagnes ; et à l'aide d'une misère souvent apparente, se livrent à la paresse, au vagabondage, et commettent souvent dans les campagnes et les lieux écartés, mille sorte de délits.
C'est cette espèce d'hommes nuisibles à la société, dont ils fuient les charges et éludent les lois, que le dépôt de mendicité est destiné à détruire. Vous devez reconnaître dans ces établissements, ces grandes vues administratives du Héros qui gouverne la France ; il ne laisse échapper aucun des moyens d'assurer l'ordre public...

13 mars 1813
Le sous-préfet transmet au maire de Manduel la liste des médecins, chirurgiens de la commune de Manduel en le priant de lui renvoyer avec modification s'il y a lieu :

BONNET Elisabeth (sage femme recrutée pendant la Révolution) ;
AUTARD Charles, officier de santé reçu par le jury ;
SABATIER Marie sage femme ;
BERTAUDON Anne née RI-FGAUD, sage femme ;
RIGAUD Marguerite, épouse DAUDET.

1er décembre 1814
Le roi prend le plus grand intérêt à la propagation de la Vaccine, et vient d'instituer, à dater de 1815, six grands prix pour ceux qui auront fait le plus de vaccinations, et qui obtiendront les plus grands succès dans la pratique de cette précieuse découverte.
Les maires sont appelés à seconder, par leurs conseils auprès des habitants des campagnes et par leurs communications avec les chirurgiens et les officiers de santé de la commune, les bienfaisantes intentions de Sa Majesté. J'appelle toute la sollicitude des maires sur cet objet et les prie de demander à MM. les Ecclésiastiques le concours de leur exhortation. Il faut rappeler que le Pape a ordonné, dans ses états, la pratique de la Vaccine, et sollicité de leur ministère un nouvel appui pour faire généralement adopter la Vaccine par ceux qui jusqu'ici étaient sourds aux conseils de l'Administration.
Il est demandé aux maires d'insister auprès de MM. les Officiers de santé, pour qu'ils envoient chaque année, le tableau de leurs vaccinations.

PETIT LEXIQUE

Bled : blé en ancien français

Chymie : Orthographe d'époque.

Coutre : Fer tranchant de la charrue, coupant la terre verticalement

En pétitoire : Plaideur revendiquant la propriété d'un bien immobilier.

Hoirs : Ensemble des biens dépendant d'une succession.

Moscouade : Sucre brut obtenu par concentration du moût de raisins.

Myriagramme : Ancienne mesure de dix kilogrammes.

Réfrigérin : Appareil pour la réfrigération.

Salmée : Quantité de blé permettant d'ensemencer une salmée (79 ares), variable selon les villages.

Edité par la Mairie de Manduel

Dépôt légal à parution

Directeur de la publication : Jean-Jacques GRANAT

Rédacteur en chef : Isabel ALCANIZ-LOPEZ

Chercheurs : Michel FOURNIER et Michel ARCAS

Conception et réalisation : Imprimerie : LAURENT - Nîmes

Le retour des Bourbons... et de Napoléon 1er

Changement de régime

18 avril 1814

Le conseil municipal en assemblée extraordinaire, en vertu de la lettre du préfet du 16 avril, « profondément pénétré par le rétablissement du Légitime souverain est le seul moyen de faire fuir à jamais le malheur de la France, de restituer le trône sa majesté et sa splendeur, de rendre le gouvernement plus stable, d'amener le retour de l'ordre, la renaissance du commerce ; l'encouragement de l'agriculture, la sécurité des familles, l'union des français, la garantie de notre alliance avec nos voisins, la foi due aux traités par la modération, la sagesse du Gouvernement et les vertus de son Roi.

« ...arrête qu'il donne son adhésion pleine et entière à la déchéance de Bonaparte et de sa famille prononcée par décret du Sénat du 3 de ce mois et au rétablissement de la race des Bourbon sur le trône héréditaire de Saint Louis et de Henry IV où l'appellent les lois fondamentales de l'Etat et les vœux unanimes des français. »

Quelques maires ont demandé au sous-préfet si par suite des événements politiques, qui ont ramené sur le trône de France la famille des Bourbons, toutes les réquisitions faites antérieurement et notamment celles de bled* et de seigle ne devraient pas cesser d'être exécutées.

Sans doute le retour de Louis XVIII qui ramène avec lui la paix fera cesser un système de réquisitions toujours pesant pour le peuple. Pour l'instant on ne peut supprimer ni suspendre la réquisition de bled et de seigle faites aux communes de ce département, car il existe 12.000 prisonniers de guerre à nourrir. Ces prisonniers recevront sans doute bientôt l'ordre de leur départ, en attendant il faut pourvoir au service qu'ils exigent et l'état des caisses publiques ne permet pas de l'assurer autrement que par réquisition.

Le sous-préfet, invite le maire à faire connaître ces raisons aux habitants, à accélérer le versement des grains qui leur ont été requis et à exiger d'eux le récépissé du garde-magasin des vivres de la guerre, car le préfet, assurera le paiement de cette fourniture.



Le 23 octobre 1814, Jean Huges, maire a rassemblé dans la maison commune : le secrétaire de mairie, l'instituteur public et le garde-champêtre pour le prêt de serment des fonctionnaires public afin de garder obéissance et fidélité au roi.

Ont prêté serment individuellement: Jean-Louis Canonge, François Blanc, Henry Sabatier jeune, Jean Thibaud, Louis Maigre, Jean Pierre Louis Dupin, Siméon Flandin, Antoine Hugues neveu, Joseph Roux membre du conseil, Placide Bancel percepteur, Louis Vion secrétaire de la mairie

et instituteur public et Louis Lauron garde-champêtre et forestier.

« Je jure et promet à Dieu, de garder obéissance et fidélité au roy ; de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue qui seraient contraire à son autorité ; et si, dans le ressort de mes fonctions ou ailleurs, j'aprends qu'il se trame quelque chose à son préjudice, je le ferai parvenir au roy. »



Napoléon est de retour

A la mi-mars 1815, aussitôt que l'entrée de Buonaparte à Grenoble et sa marche sur Lyon, ont été connues dans ce département, les habitants se sont empressés de s'enrôler et de marcher contre lui. Faites attention que les hommes que vous mettez en route soient en état de supporter les fatigues de la guerre. Déjà dans différentes communes, on a ramassé les fusils, les sabres, les gibernes qui avaient été apportées par les hommes qui avaient abandonné leur régiment. Les hommes qui partent doivent être vêtus et chaussés de manière à faire une première campagne. Il est à désirer qu'ils soient, autant que possible, en uniforme de garde nationale.

Rappel des hommes libérés des contraintes militaires et rentrés dans leur foyer, pour prendre les armes et concourir à la défense de la Patrie, menacés par l'homme qui a causé ses malheurs. Ces anciens militaires seront réunis à Nismes. Il faut aussi prévoir la formation des compagnies des gardes du Roi. Ces compagnies doivent être composées des officiers de tous grades en demi-solde.

Fin août 1815, en raison d'éventuels passages de troupes alliés (les autrichiens) il est bon de prévoir des ravitaillements : la nourriture, du bois de chauffage, les éclairages des corps de garde, des bougies et de l'huile à brûler avec mèche. Prévoir des indemnités de table pour les officiers, remboursées au Maire par la Préfecture. La fourniture de drap pour habits, chemises et uniformes doit être refusée. Des troupes alliées stationnant dans le département du Gard, il y a eu de 10 à 11.000 autrichiens. En octobre il en reste 1500 à 1800 dont une grande partie de cavalerie.

Nouveau changement de régime

Le 30 novembre 1815, la préfecture recommande aux maires de faire disparaître tout emblème rappelant celui qui a fait les malheurs de l'Europe et finit par précipiter la France dans un abyme de maux. La conservation de monuments, bustes, portraits, gravures représentant l'usurpateur et les membres de sa famille est un scandale. Il faut rechercher soigneusement tout cela, même chez les particuliers et les faire transporter à l'Hôtel de la Pré-

fecture afin que tout soit brisé et détruit. Il en est de même pour tout ce qui est armoiries, poinçons, cachets, cocardes, aigles et drapeaux. Ils devront être enlevés, même de force, à leur propriétaire.

Dispersion de quelques rassemblements et détachements effectués sur quelques points de ce département. Il est important que les maires usent de leur influence pour faire rentrer dans leurs foyers, tous les individus de la commune qui, égarés par les malveillants, ou par la crainte, ont pu se rendre à ces rassemblements. Tout individu de quel état qu'il soit, quelle que soit la religion qu'il professe, qui restera dans ces attroupements, qui ne déposera pas les armes, sera considéré comme rebelle et réduit par la force.

« Que toute crainte disparaisse, que tout rassemblement se dissipe, que chacun rentre dans ses foyers, s'y livre à ses occupations avec sérénité, travaille au bonheur de sa famille et oublie les maux passés sous la garantie du bonheur qui nous attend sous le règne du meilleur comme du plus juste des Souverains. »

VIVE LE ROI

Le Préfet du Gard
 Baron Jules de CALVIERE

FETES OFFICIELLES

Sous l'empire

Le 26 mars 1811, le préfet du Gard adresse au maire de Manduel la missive suivante l'informant « de l'heureux accouchement de sa Majesté l'Impératrice et de la naissance du Roi de Rome. Cet événement mémorable inspire, à de biens justes titres, l'enthousiasme et la joie des peuples de sa Majesté l'Empereur. Recueillez avec soin, Monsieur, les témoignages de satisfaction que vos administrés auront donné dans cette circonstance si fortunée, et veuillez bien me les faire connaître avec détails.

« Des fêtes générales auront lieu et leur époque sera ultérieurement déterminée ; en attendant, ne négligez rien pour donner à l'allégresse et à la satisfaction des habitants de votre commune, les moyens de se signaler et de se développer toute entière. »

Quelques semaines plus tard, Son Excellence le Ministre de l'Intérieur informe les Préfets qu'un jour sera déterminé pour célébrer dans tout l'Empire, la fête de la naissance de Sa Majesté Le ROI de ROME. Ce jour sera vraisemblablement celui où l'Impératrice, relevée de couche, ira à l'église remercier Dieu de lui avoir donné un héritier de la gloire et des hautes destinées de son auguste époux.

Cette fête solennelle, dont la mémoire se perpétuera jusqu'à la postérité la plus reculée, exige que vous vous occupiez, dès-à-présent, des dispositions nécessaires, pour qu'elle puisse avoir lieu le 2 juin, dimanche de Pentecôte.

Une circonstance aussi intéressante vous inspirera sans doute les moyens que vous pouvez trouver dans votre commune et dans vos administrés. Vous pourrez renouveler les anciens usages de ces contrées, tels que la Course, la Lutte, les Jeux de taureaux et autre spectacles propres à donner au peuple,

cette gaité qui caractérise les habitants du Midi.

Les avis officiels succèdent, c'est ainsi que le 25 avril 1811, Son Excellence le Ministre de l'Intérieur informe les préfets que ce, jour-là, indépendamment de toutes autres cérémonies, devra être chanté, dans toutes les communes, un Te Deum.

« Sa Majesté verrait avec intérêt que l'on saisisse cette occasion pour marier des filles pauvres et orphelines avec d'anciens militaires. Je vous autorise à convoquer le Conseil municipal en séance extraordinaire pour me faire des propositions à ce sujet et pour m'indiquer sur quels fonds votre commune pourrait assurer à ces filles une dot de 600 fr. »

Le maire devra expédier au sous-préfet, le programme de la fête et les propositions de mariages dans les cinq premiers jours de mai.

Le 5 mai 1811

Le maire de Manduel, informe le préfet que le manque de moyens de sa commune ne permet pas de faire tout ce qu'elle désire. Malgré cela une fête, dont voici le programme, sera organisée :

Une salve de mousqueterie annoncera aux habitants que le jour est arrivé et qu'ils doivent témoigner leur joie de la naissance de l'héritier du trône de Napoléon premier. Les tambours et les fifres annonceront de même cette journée.

Il sera chanté un Te Deum dans l'église paroissiale, auquel assisteront tous les fonctionnaires publics et les membres du conseil municipal.

L'exercice de la lutte sera offert à ceux qui se présenteront, une tasse en argent sera le prix qui sera décerné à celui reconnu comme le plus adroit et le plus fort. Le maire qui désignera le lieu, présidera ce jeu et remettra le prix.

Un bal public sera ouvert. Les instruments seront payés par la commune. Le coût de la fête a été estimé à la somme de 36 francs.

Sous la royauté

Au début du mois de mai 1814, quelques habitants des communes voisines de Nîmes ont cru que les fêtes à l'occasion de la paix allaient être immédiatement célébrées et se sont rendus au chef lieu pour y participer. M. le Préfet signale qu'il n'existe pas encore d'ordre relatif à cette célébration. Il demande aux maires d'empêcher les habitants des communes à se rendre à Nîmes, cela déroutant les habitants dans leurs travaux. Quelques semaines plus tard, le préfet informe les maires, qu'un Te Deum devra être chanté dans les paroisses, en action de grâces dès l'entrée de Louis XVIII dans sa capitale.

Il invite à faire à cette occasion et le même jour les réjouissances convenables selon les fonds que possède la commune. La situation financière des communes exige de choisir les divertissements les moins coûteux ; le département ne pourra allouer qu'une somme de 150 fr.

20 juin 1814

Dépense faite par la commune de Manduel à l'occasion de l'entrée de Sa Majesté Louis XVIII dans sa capitale :

Frais d'un arc de triomphe

et embellissement du village 64 fr.

Achat d'un tonneau de vin exposé sur la place du village 30 fr.

Musique : violon, clarinette et tambour 36 fr.

En août 1814, des fonds étaient par le passé alloués au budget des communes pour les fêtes annuelles du 15 août et premier dimanche de décembre. Ces fêtes ayant été abolies, Son. Excellence le Ministre de l'intérieur décide que ces fonds seraient appliqués à la fête de Saint-Louis.

Il ne doit pas être question, dans la célébration de cette fête, d'exciter un faux enthousiasme et de commander de vaines démonstrations.

« Les libres témoignages de l'amour des Français pour leur Roi légitime, l'expression franche du bonheur qu'inspire le retour de LOUIS-LE-DÉSIRÉ, les marques d'une juste reconnaissance pour le bienfait de la Paix que le premier besoin de SA MAJESTÉ fut de donner à ses peuples, voilà quels sentiments feront d'abord les frais de la journée, et quels hommages offerts au Monarque seront les plus propres à flatter son cœur.

« Les dépenses seront faites avec économie ; les circonstances l'exigent, le Roi l'ordonne, et les crédits alloués pour fêtes publiques au budget de 1814, ne doivent être dépassés nulle part.

« Il y aura, selon les localités et selon les fonds, des danses, des feux de joie, des jeux publics, qui ne seront troublés ni par les regrets, ni par les alarmes ; et où cette fois, on verra figurer ensemble le père de famille, plein d'espoir pour l'avenir ; le jeune conscrit, rendu à ses travaux et à ses plaisirs ; le brave, retenu par le devoir sous les drapeaux, mais jouissant enfin du repos de la garnison, et le vieux militaire, que de glorieux services et des blessures honorables ont fait admettre à la retraite et aux pensions.

« Je recevrai et lirai avec bien de l'intérêt le rapport que vous serez dans le cas de me faire sur les résultats de ce jour solennel et que je mettrai sous les yeux de S. Ex. le Ministre de l'intérieur. »

L'année suivante, la fête de la St-Louis, dont voici le déroulement, devient une tradition pour célébrer le roi Louis XVIII :

« Le maire de Manduel, doit faire annoncer, la veille à ses administrés par le son de la cloche et le roulement du tambour, la fête de St-Louis.

« Le jour de la dite fête à neuf heures du matin se sont réunis dans la maison commune : le maire, l'adjoint, les membres du conseil municipal, le secrétaire de la mairie ainsi que toute la garde nationale. Là, le maire a fait lecture de la lettre de M. le Préfet et aussitôt, les cris de vive le roy, vive Louis dix-huit, mille fois répétés se sont fait entendre de toutes parts.

« Le cortège a pris de suite sa marche et s'est rendu à l'église ; la messe de St-Louis a été solennellement chantée, après quoi il est rentré dans la commune au milieu des acclamations de vive le roy.

« Des danses, des farandoles et autres amusements usités au pays ont succédé à cette cérémonie, qui ont eu lieu jusqu'à la fin de la journée, à laquelle ont présidé le Bon ordre et l'Enthousiasme. »



Lou Papet

Mandieu

Aux Armées



Dépouille mortelle

20 février 1814

L'Econome de l'hôpital militaire de Lille

Fait savoir à M. le Maire de Manduel,

Le nommé MARECQ Louis, soldat au 21ème régiment de Ligne étant décédé à cet hôpital le 4 février 1814, je vous adresse son extrait mortuaire que je vous prie de transmettre à sa famille.

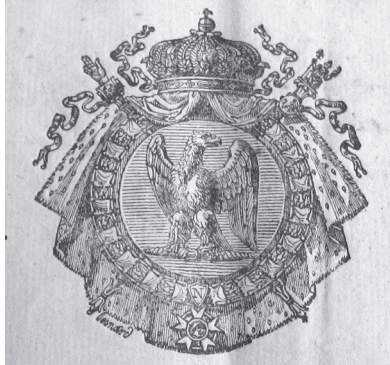
J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

Ci-après l'inventaire des effets particuliers qui appartiennent à la famille du défunt ; ceux d'uniforme doivent être remis au Conseil d'Administration de son régiment, en vertu du décret de Sa Majesté, en date du 10 avril 1806.

Ce militaire n'était porteur d'aucun effet bourgeois.

Si le transport de ces effets paroïssoit trop frayeux, on les fera vendre publiquement en présence du Commissaire des guerres chargé de la police de cet hôpital ; et je vous ferez passer l'argent qui en proviendra ou directement à la famille. Je vous ferez passer lesdits effets par les voitures publiques ou par tous autres moyens.

Les héritiers ne seront admis à réclamer que dans un délai d'un mois à dater du jour du décès.



Enrôlements volontaires

Le 26 août 1811 sa Majesté l'Empereur Napoléon 1er décide que désormais le corps des fusiliers de la Garde impériale ne devra se compléter qu'avec des hommes sortant des tirailleurs et voltigeurs de la même garde, sachant lire et écrire, et ayant au moins deux ans de service dans l'un de ces régiments. Ces enrôlements ne pourront être souscrits que par des jeunes gens de 16 à 18 ans, qui justifieront du consentement de leurs pères, mères ou tuteurs.

Les individus de l'âge de vingt-cinq à trente ans, ne peuvent plus être admis à contracter d'enrôlements pour servir dans les tirailleurs, les voltigeurs et les gardes nationales de la Garde. La taille de ces individus devra être d'un mètre 733 millimètres (5 pieds 4 pouces), pour les tirailleurs. Pour les voltigeurs et gardes nationales ils devront mesurer 1 mètre 679 millimètres (5 pieds 2 pouces). Les uns et les autres devront être de forte constitution, d'une santé robuste et exempts de toute infirmité.

Les maires ne devront admettre à s'enrôler volontairement que les jeunes gens qui ayant atteint l'âge de dix-huit ans auront la taille requise pour les régiments suivants :

La grosse cavalerie, l'artillerie à pied ou à cheval à 1 mètre 733 millimètres (5 pieds 4 pouces) ;

Pour la cavalerie légère à 1 mètre 706 millimètres (5 pieds 3 pouces) ;

Pour les dragons, à 1 mètre 624 millimètres (5 pieds).

22 février 1813

Conscription pour 1814 est de 469 hommes pour cet arrondissement. Le nombre par village est calculé d'après le volume de population qui peut être revu en fonction des enrôlés volontaires. Il est prévu 26 hommes pour le canton de Marguerittes.

Par son ordonnance du 30 décembre 1814, le Roi a accordé un prix d'engagement de cinquante francs à tout homme qui, réunissant les qualités requises, contractera l'obligation de servir pendant six ans dans un corps. Le Roi veut qu'il ne soit fait sur cette somme aucune retenue à l'enrôlé ; que la moitié lui soit payée à son départ, et l'autre moitié à son arrivée sous les drapeaux.

Deux cavaliers et leur cheval

23 janvier 1813

M. le Préfet du département du Gard, Baron de l'Empire

A M. le Maire de Manduel

La plupart des communes du département du Gard désirent offrir à Sa Majesté un certain nombre de cavaliers montés et équipés à leur frais. Je dois seconder cet élan patriotique et ce dévouement généreux.

Le canton de Marguerittes doit fournir 2 cavaliers, ils auront la taille d'un mètre 542 millimètres à 1 mètre 649 millimètres (4 pieds 9 pouces, à 5 pieds 1 pouce). Il leur sera accordé la somme de 300 fr. à titre d'engagement. Le cheval aura la taille d'un mètre 459 millimètres, à 1 mètre 513 millimètres (4 pieds 6 pouces à 4 pieds 8 pouces). On préférera les chevaux aux juments, ils devront être âgés de 5 ans au moins et de 9 ans au plus.

Le canton de Marguerittes doit fournir 2 cavaliers, ils auront la taille d'un mètre 542 millimètres à 1 mètre 649 millimètres (4 pieds 9 pouces, à 5 pieds 1 pouce). Il leur sera accordé la somme de 300 fr. à titre d'engagement. Le cheval aura la taille d'un mètre 459 millimètres, à 1 mètre 513 millimètres (4 pieds 6 pouces à 4 pieds 8 pouces). On préférera les chevaux aux juments, ils devront être âgés de 5 ans au moins et de 9 ans au plus.

Recrutement de trompettes

12 avril 1813

Un décret impérial du 2 de ce mois, accorde un brigadier-trompette et six élèves-trompettes, à chaque régiment de cavalerie.

Les jeunes gens de l'âge de 14 à 18 ans seront seuls reçus élèves-trompette, ils devront justifier, pour ces enrôlements volontaires :

Du consentement de leurs parents ;

De l'agrément du corps de cavalerie dans lequel ils désireront servir considérant qu'ils possèdent les qualités requises pour cet emploi.

Besoin urgent de chevaux

8 janvier 1814

Puisqu'il n'y a point de chevaux de 5 à 9 ans dans votre commune, il est indispensable de recourir à ceux plus âgés.

Veillez indiquer les chevaux de 4 pieds 4 pouces quel que soit

leur âge.

Il faut indiquer cet âge, le nom du propriétaire et l'état du cheval.

Les chevaux de trait et de labour que vous reconnaîtrez propres à la selle devront aussi être portés sur cet état, que je vous invite à me renvoyer d'ici le 12 janvier.

Recrutement de militaires

1er mars 1814

Une levée de 300.00 hommes parmi les conscrits. Le plus grand nombre sont décédés, mariés ou en activité, en apporter la preuve.

Quelques jours plus tard, le 12 mars, le Maréchal duc d'Albufera ayant reçu des ordres pour envoyer à Lyon 10.000 hommes de son armée, il a été nécessaire d'employer des Gardes Nationaux à la défense du territoire. 857 hommes sont demandés au département du Gard pour renforcer la garnison de Perpignan.

Ce contingent doit être pris parmi les compagnies de grenadiers et chasseurs déjà formé, et par ordre de numéro et dans la proportion de 27 hommes par compagnie.

Les circonstances actuelles rendent cet appel indispensable, il y a grande urgence pour la sûreté du département et je vous invite à faire savoir à vos administrés qu'aucun sacrifice ne doit leur coûter puisqu'il s'agit de leurs intérêts les plus chers.

Les gardes nationaux qui n'obéiront pas aux appels seront arrêtés et punis.

17 avril 1814

En janvier 1813, par décret impérial une levée de 100.000 homme avait été décrétée en France. Ceci concernait les conscrits du dépôt des quatre classes ; les conscrits placés en fin de dépôt ; les conscrits réformés, exceptés ceux qui l'on été pour difformité.

Monsieur,

L'arrêté du Gouvernement provisoire du 4 de ce mois, porte libération des conscrits, ainsi que des bataillons de nouvelle levée et des levées en masse.

En conséquence, tous conscrits non encore parti, de quelle levée que ce soit, sont libres de rester dans leurs foyers. Vous cesserez toute poursuite contre ceux qui pourraient exister dans votre commune, soit qu'ils ne se soient pas présentés, soit qu'après avoir été mis en route, ils aient déserté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à ceux des militaires qui, ayant abandonné sans ordres leurs corps, sont rentrés depuis quelques jours dans leurs foyers. Ces hommes doivent se hâter de retourner à leurs corps, s'ils veulent participer aux congés absolus que le gouvernement a ordonné de délivrer. Les militaires qui ne seront pas à leurs corps ne bénéficieront pas de cette faveur, ils seront regardés comme déserteurs et poursuivis comme tels.

Les relations établies entre les Puissances alliées et le Gouvernement français nous permettent d'espérer une paix si longtemps désirée.

Recevez Monsieur le Maire, l'assurance de ma Parfaite considération.

Le Préfet
Le Baron ROLLAND

Temps de paix

18 avril 1814

La situation actuelle de la France, à l'égard des Puissances coalisées rend inutile les mesures prises pour augmenter l'armée.

La garde nationale créée par le décret du 5 avril 1813 et qui a fourni et devait fournir des contingents à l'armée active, devient aujourd'hui sans utilité.

La garde nationale du département du Gard est dissoute. Le présent arrêté n'est pas applicable aux cohortes urbaines, lesquelles sont constituées pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité intérieure.

Deux mois plus tard, la préfecture fait savoir que 600 chevaux du train d'artillerie et de l'équipage de l'armée du Midi doivent être placés dans le département du Gard pour y être répartis chez les cultivateurs conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 29 germinal an 9. Le nombre de chevaux attribué à la commune de Manduel est fixé à 5.

(Suite de la page 3)

VIE DU VILLAGE

Abus de confiance

Le 27 mai 1811

Monsieur,

Je suis instruit que le nommé Guyot, dit l'Anguille, habitant à Manduel a vendu au Sieur Bancel-Canonge un cheval pour le prix duquel ce dernier lui a consenti un billet.

Ce traité n'a pu être fait que par abus des faiblesses ou des passions du jeune Bancel-Canonge qui est encore mineur et qui certainement n'a aucun besoin d'un cheval, auquel, comme c'est l'usage, Guiot n'aura pas manqué de mettre un prix supérieur à la valeur, et les abus de cette nature.

Je m'empresse aussi de vous faire connaître l'affaire dont vient de se rendre coupable Guyot envers Bancel-Canonge, afin que par votre intermédiaire, le premier se décide à reprendre son cheval et à remettre au Sieur Canonge, le billet qui lui a été consenti. Veuillez m'inscrire du résultat de l'intervention que vous ferez à cet égard, afin qu'au cas où il n'obtempérerait pas je puisse arriver aux moyens de l'y contraindre. Je n'avais nul besoin de ce trait de sa part, pour avoir la mesure de sa mentalité et qu'il m'a été donné, entre autre, par une procédure commencée contre lui il y a environ dix-huit mois. C'est une raison de plus pour vous attacher à rendre vaines les tentatives qu'il fait pour surprendre ses concitoyens, surtout lors-

qu'ils manquent d'expérience, et pour exercer sur lui la surveillance la plus suivie.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Procureur Impérial

Un puits public usurpé

A cette époque, les maisons avec cour y possédaient un puits ; rares étaient les maisons au cœur du village dans lesquelles on pouvait en trouver un. Voilà pourquoi la mairie avait prévu des puits communaux avec abreuvoir pour les chevaux.

Le 6 septembre 1812, le conseil municipal délibère sur le puits situé dans une impasse, où depuis une trentaine d'années on pouvait puiser l'eau ou faire boire les chevaux. Ce puits était attenant à la maison du sieur Canonge, qui gérait les hoirs* d'Antoine Bancel; celui-ci voulant s'agrandir avait élevé un mur côté rue et fait aménager une seule ouverture en forme de fenêtre permettant l'accès au puits, mais avait supprimé l'abreuvoir. Voilà qui occasionnait une certaine gêne à ceux qui avaient l'habitude de venir puiser l'eau pour les besoins du ménage.

L'affaire aurait pu en rester là, si, le sieur Canonge ne s'était mis en tête d'agrandir sa maison et avait intégré le puits à l'intérieur de sa propriété. Ainsi l'usage communal et ancestral de ce puits était usurpé. En novembre, le maire ayant porté plainte, est autorisé par un arrêté du préfet à poursuivre le sieur Canonge devant les tribunaux et à exiger la réintégration du puits.

Mais le sieur Canonge faisant la sourde oreille, le 17 février 1813, le Conseil de Préfecture autorise le maire de Manduel à poursuivre le récalitrant par une action en pétitoire* devant les tribunaux et à permettre l'accès du puits à la population.

Tapage nocturne

Le 29 mai 1811, le maire de Manduel reçoit cet avertissement du Magistrat de Suret, dans lequel son adjoint est mis en cause :

A M. le Maire et les adjoints de la commune de Manduel

On se plaint que les cabarets, dans votre commune, sont ouverts une partie de la nuit, et que, depuis longtemps les jeunes gens se provoquent au point que l'on craint qu'ils ne se battent entre eux, comme ils l'ont déjà fait. Enfin, on m'a rapporté, ce que j'ai peine à croire, qu'il y a de votre part et surtout de la part de l'adjoint de la mairie chargé de la police, une négligence qui n'a pas d'exemple. Si ce qu'on m'a rapporté est vrai, s'il est ainsi que l'hôte qui demeure sur la place, tient des propos tels, qu'elle a des amis qui la protègent. Je vous invite de la prévenir que, si l'on se bat dans son cabaret, ou sortant de son cabaret, elle sera poursuivie. En attendant, je vous rends responsable de tout ce qui arrivera par votre défaut de surveillance.

Je vous invite, Messieurs si vous venez à Nismes, de me voir pour vous indiquer les moyens à prendre pour éviter ce que l'on craint.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Le Procureur Impérial